Accusé de réception en préfecture 047-214700320-20200210-20200210OUVERTU-AR Date de télétransmission : 12/02/2020 Date de réception préfecture : 12/02/2020

COMMUNE DE BON-ENCONTRE ARRETE DU MAIRE DU 10 FEVRIER 2020 (Extrait de Registre)

<u>**Objet**</u>: Autorisation d'ouverture de l'établissement micro-crèche Assistalliance, sis « Le Petit Colayrac», 47240 Bon Encontre, ERP Type R 5ème catégorie.

NOUS, Maire de la Commune de BON-ENCONTRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-7 et L 111-8.

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et l'accessibilité des établissements recevant du public modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

VU la demande de Monsieur BARET Nicolas, déposée le 27 novembre 2019 pour le compte d'Assistalliance.

VU le procès-verbal de la commission départementale pour l'accessibilité en date du 24 janvier 2020.

VU les observations du service départemental d'incendie et de secours en date du 10 janvier 2020.

VU l'autorisation de travaux AT n°4703219A0004 délivrée par la Commune le 04 février 2020.

CONSIDERANT la réalisation des prescriptions de la commission départementale pour l'accessibilité de mise en accessibilité (AD'AP) en date du 7 février 2020 par le pétitionnaire.

ARRETONS

ARTICLE 1 l'établissement Assistalliance, représenté par Monsieur BARET Nicolas, 15 rue de la Poste 47550 Boé est autorisé à ouvrir la micro-crèche, ERP de 5ème catégorie, type R située « Le Petit Colayrac », 47240 Bon-Encontre.

ARTICLE 2: Le chef d'établissement est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Il est tenu de respecter les prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité et les observations du SDIS.

ARTICLE 3: Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

<u>ARTICLE 4</u> : le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Bon-Encontre. Une ampliation sera transmise à :

- Madame le Préfet
- Monsieur le DDSP
- Madame la Présidente de la SCDA -DDT
- Assistalliance (M. Baret Nicolas)

Pour copie conforme, Le Maire,



Pierre TREY D'OUSTEAU